

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NÉMÉSIS



ANTHEMIS

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

Rédacteurs en chef

- Géraldine ROSOUX, conseiller d'État (b.), référendaire honoraire de la Cour constitutionnelle (b.), professeure à l'Université de Liège.
- Christophe PETTITI, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

Secrétaires de rédaction

- Marion LARCHÉ, maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Laurence VANCRAVEBECK, conseiller d'État (b.).

Comité de rédaction

- Marie-Aude BEERNAERT, professeure à l'Université catholique de Louvain.
- Gauthier de BÉCO, lecturer à l'Université de Leeds, professeur invité à l'Université catholique de Louvain.
- Peggy DUCOULOMBIER, professeure à l'Université de Strasbourg (Institut de Recherches Carré de Malberg).
- Marina EUDES, professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre, membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.
- Ludovic HENNEBEL, chercheur qualifié du F.N.R.S., Université libre de Bruxelles.
- Nicolas HERVIEU, membre du CREDOF (Université Paris Ouest), chargé d'enseignements à l'Université Panthéon-Assas.
- Élisabeth LAMBERT, directrice de recherche au CNRS (Droit et changement social, Université de Nantes).
- Florence MERLOZ, conseillère référendaire à la Cour de cassation (fr.).
- Céline ROMAINVILLE, professeure à l'Université catholique de Louvain, codirectrice du Centre de recherches sur l'État et la Constitution.
- Patrick TITIUN, ancien chef de cabinet du président de la Cour européenne des droits de l'homme, membre du Conseil supérieur de la magistrature.
- Sébastien Van DROOGHENBROECK, professeur à l'UCLouvain-Université Saint-Louis – Bruxelles.
- Panayotis VOYATZIS, référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne.



NEMESIS

Anciens directeurs

Pierre LAMBERT (1990-2008), Pierre VANDERNOOT (2009-2014), Frédéric KRENC (2014-2021).

Comité scientifique

Président d'honneur: **Pierre LAMBERT** †, fondateur de la *Revue*.

Président : **Frédéric KRENC**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

Fl. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université Paris II et président de la Fondation René Cassin.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMEPPE, conseiller émérite à la Cour de cassation (b.).

Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELLIER, professeur émérite à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'État (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre émérite au Conseil d'État (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur émérite de l'Université de Strasbourg.

La présomption d'innocence et ses prolongements au-delà du procès pénal

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch.,
arrêt *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*, 11 juin 2024)

PAR

Marie-Aude BEERNAERT

Professeure ordinaire à l'UCLouvain

Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)

Résumé

L'arrêt *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*, prononcé en Grande Chambre le 11 juin 2024, portait sur l'application de la présomption d'innocence au-delà du procès pénal, lorsque celui-ci n'a pas débouché sur une déclaration de culpabilité. La Cour y a fait évoluer sa jurisprudence en la matière, pour en renforcer la lisibilité et la cohérence. Cela s'est toutefois traduit par un recul de la protection offerte aux anciens accusés qui sollicitent une indemnisation après avoir été acquittés.

Abstract

The *Nealon and Hallam v. United Kingdom* judgment delivered by the Grand Chamber on 11 June 2024 addressed the application of the presumption of innocence beyond a criminal trial that did not result in a conviction. The Court revised its case law in this area for better clarity and consistency. This, however, decreased the protection afforded to former defendants seeking compensation after they were acquitted.

Principe cardinal de la procédure pénale dans les États de droit, la présomption d'innocence est une garantie plus complexe qu'il n'y paraît à première vue : elle se décline en effet non seulement sous la forme d'exigences multiples dans le cadre du procès pénal lui-même, mais elle « survit » aussi « à l'issue de l'instance pénale lorsque celle-ci n'a pas abouti à un constat de culpabilité »¹.

¹ Fr. TULKENS, « La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Vigilantibus ius scriptum. Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Bruges, die Keure, 2007, p. 314.

La Cour européenne des droits de l'homme estime en effet que « sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon de poursuites, les garanties du procès équitable énoncées à l'article 6, § 2 risqueraient de devenir théoriques et illusoires »². Une protection concrète et effective de la présomption d'innocence requiert donc que l'accusé qui a bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites continue d'être protégé par l'article 6, § 2, dans le cadre d'autres procédures présentant un lien avec la procédure pénale clôturée.

C'est ce « second aspect »³ de la présomption d'innocence qui était au cœur de l'arrêt de Grande Chambre que la Cour a prononcé, le 11 juin 2024, en cause de *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*.

L'affaire concernait deux justiciables qui avaient été condamnés à de lourdes peines mais qui avaient ultérieurement obtenu que leurs condamnations soient annulées au motif qu'elles ne reposaient plus sur des bases solides (« unsafe ») à la suite de la mise en lumière de faits nouveaux ou nouvellement révélés. Ces annulations ne furent pas suivies de nouveaux procès⁴, mais comme MM. Nealon et Hallam avaient entre-temps déjà purgé respectivement 17 ans et 3 mois, et 7 ans et 7 mois de leurs peines, ils sollicitèrent une indemnisation pour erreur judiciaire. Leurs demandes furent rejetées au motif qu'elles ne satisfaisaient pas au critère légalement prévu : conformément à l'article 133(1ZA) de la loi de 1988 sur la justice pénale, il aurait fallu que les faits nouveaux ou nouvellement révélés montrent au-delà de tout doute raisonnable qu'ils n'avaient pas commis l'infraction, ce que les décisions d'annulation obtenues n'établissaient pas en l'espèce.

Estimant que ce critère leur imposait de prouver leur innocence pour pouvoir prétendre à une indemnisation et qu'il était, à ce titre, incompatible avec l'article 6, § 2, de la Convention, MM. Nealon et Hallam saisirent la Cour européenne des droits de l'homme, et la chambre à laquelle leurs requêtes furent attribuées décida de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

² Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *G.I.E.M. S.R.L. e.a. c. Italie*, 28 juin 2018, § 314.

³ Pour reprendre la terminologie utilisée par la Cour européenne elle-même (voy. notamment Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, §§ 96-97 ; Gde Ch., arrêt *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*, 11 juin 2024, §§ 102-104).

⁴ L'article 2, § 3, de la loi sur les appels en matière pénale applicable au Royaume-Uni dispose que, sauf si la cour d'appel ordonne un nouveau procès, l'annulation d'une condamnation vaut injonction, pour le tribunal de jugement, de substituer à la condamnation une sentence d'acquittement. Une personne dont la condamnation a été annulée se trouve donc dans la même situation qu'une personne qui a été effectivement acquittée (voy. en ce sens *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*, préc., § 50).

Ce fut l'occasion, pour la Cour, de faire évoluer sa jurisprudence sur l'application de la présomption d'innocence dans le cadre de procédures postérieures à la procédure pénale. Comme nous le verrons, cette jurisprudence souffrait d'un certain manque de cohérence (I). Les clarifications apportées renforceront sans doute sa lisibilité, mais au prix d'un recul de la protection offerte à certains anciens accusés (II).

I. Clarifications progressives d'une jurisprudence complexe

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application de l'article 6, § 2, postérieurement à la procédure pénale, s'est développée de manière progressive et, il faut bien le reconnaître, un peu confuse⁵, évoluant diversement selon les contextes en cause.

La protection de la présomption d'innocence au-delà de la procédure pénale peut en effet trouver à s'appliquer dans le cadre de procédures administratives, civiles ou disciplinaires variées. Le plus souvent, il s'agira :

- de demandes d'indemnisation formées par un ancien accusé au titre de la détention préventive subie, des frais de défense exposés ou d'un autre préjudice causé par la procédure pénale ;
- de procédures civiles engagées par une victime contre un ancien accusé ou par un ancien accusé contre une compagnie d'assurance ;
- ou encore de procédures disciplinaires ou relatives au licenciement fondées sur les mêmes faits que ceux qui étaient en cause dans la procédure pénale.

Pendant longtemps, l'application de l'article 6, § 2, dans ces différents contextes n'a pas été appréciée de manière unique, mais a au contraire été tributaire de la nature de la procédure concernée. À l'occasion de deux arrêts de Grande Chambre, la Cour a toutefois tenté d'uniformiser sa jurisprudence en la matière, s'agissant d'abord de la question de l'applicabilité de l'article 6, § 2 (A), puis de celle de sa (non-)violation (B).

⁵ À la lecture de l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne du 11 juin 2024, on découvre d'ailleurs que, lors de la procédure interne suivie dans l'affaire *Nealon et Hallam*, certains juges de la Cour suprême du Royaume-Uni se montrèrent particulièrement sévères à l'égard de la Cour de Strasbourg. Lord Wilson s'est ainsi dit persuadé que « dans ses arrêts et décisions sur le champ d'application de l'article 6 § 2 de la Convention, la Cour européenne a, peu à peu, laissé son analyse sombrer dans une confusion sans espoir et probablement irrémédiable, comme un bateau ivre qui, une fois ses amarres larguées, dériverait vers le large et serait chahuté çà et là, impuissant » (§ 38 de l'arrêt). Lord Hughes, quant à lui, reconnut qu'il fallait suivre toute jurisprudence claire et constante de la Cour, mais fut d'avis qu'une telle jurisprudence claire et constante faisait défaut en l'espèce (§ 44 de l'arrêt).

A. *Applicabilité de l'article 6, § 2 :*
arrêt Allen c. Royaume-Uni et le critère (unique) du « lien »
entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente

Jusqu'à l'arrêt de Grande Chambre *Allen c. Royaume-Uni* du 12 juillet 2013, la Cour appliquait différents critères pour déterminer si l'article 6, § 2, était applicable à des procédures postérieures à la procédure pénale.

Dans le cadre des demandes d'indemnisation formées par d'anciens accusés, elle considérait que l'article 6, § 2, était applicable dès lors que les décisions en cause constituaient « un corollaire et, dans une certaine mesure, un complément » de la procédure pénale⁶, l'action en réparation suivant « non seulement la procédure pénale dans le temps, mais (étant) également liée à celle-ci en droit comme en pratique »⁷.

Dans d'autres procédures par contre, et singulièrement dans les affaires concernant le droit de la victime à être indemnisée par un ancien accusé, la Cour semblait faire un amalgame entre les questions d'applicabilité et de violation éventuelle de l'article 6, § 2, de la Convention, en considérant qu'une question ne se posait sur le terrain de l'article 6, § 2, que lorsque la décision sur l'action civile renfermait une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défenderesse⁸ : en ce cas, l'article 6, § 2, était tout à la fois considéré comme applicable et violé⁹ ; dans le cas contraire, il était considéré comme ne s'appliquant pas à la procédure en réparation¹⁰.

Dans son arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, la Cour a toutefois clarifié les choses, en optant pour un critère unique permettant de déterminer si l'article 6, § 2, est applicable à une procédure menée après l'arrêt des poursuites pénales : celui du lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente. D'après la Cour, « pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier

⁶ Voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993, § 22 ; arrêt *Asan Rushiti c. Autriche*, 21 mars 2000, § 27 ; arrêt *Weixelbraun c. Autriche*, 20 décembre 2001, § 24.

⁷ Voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *O c. Norvège*, 11 février 2003, § 38 ; arrêt *Hammern c. Norvège*, 11 février 2003, § 46.

⁸ Voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Ringvold c. Norvège*, 11 février 2003, § 38.

⁹ Voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Y c. Norvège*, 11 février 2003, §§ 43-47 ; arrêt *Orr c. Norvège*, 15 mai 2008, §§ 50-55 ; arrêt *Diacenco c. Roumanie*, 7 février 2012, §§ 61-65.

¹⁰ Voy. *Ringvold c. Norvège*, préc., § 42, et décision (rec.) *Lundkvist c. Suède*, 13 novembre 2003.

pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé »¹¹.

C'est depuis lors à l'aune de ce seul critère que la Cour tranche désormais la question de l'applicabilité de l'article 6, § 2 – y compris dans le cadre de procédures civiles intentées par une victime contre un ancien accusé¹² – et c'est celui-là aussi qu'elle a appliqué dans l'affaire *Nealon et Hallam* pour conclure que l'article 6, § 2, était bien applicable en l'espèce (§§ 127-130 de l'arrêt).

B. (Non-)violation de l'article 6, § 2 :
arrêt Nealon et Hallam c. Royaume-Uni et le critère (unique)
de l'imputation d'une responsabilité pénale

Lorsqu'il s'agissait de déterminer si l'article 6, § 2, jugé applicable dans une procédure menée postérieurement à la clôture de la poursuite pénale avait en outre été violé dans le cadre de cette procédure, la Cour adoptait également une approche différente selon le type de procédure concernée.

Dans le cadre des demandes d'indemnisation formées par un ancien accusé, elle avait pour habitude de distinguer selon que la décision de refus faisait suite à un acquittement ou à un arrêt des poursuites sans décision sur le bien-fondé de l'accusation¹³ : après un acquittement devenu définitif (fût-il prononcé au bénéfice du doute¹⁴), même des décisions décrivant la simple persistance d'un

¹¹ *Allen c. Royaume-Uni*, préc., § 104.

¹² Voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Vella c. Malte*, 11 février 2014, §§ 38-48 ; arrêt *Lähteenmäki c. Estonie*, 21 juin 2016, §§ 32-36 ; arrêt *Pasquini c. Saint-Marin (n° 2)*, 20 octobre 2020, § 38 ; arrêt *Rigolio c. Italie*, 9 mars 2023, §§ 86-88.

¹³ La ligne de démarcation ne paraissait pas nécessairement évidente dans tous les cas. Ainsi, dans l'affaire *Allen c. Royaume-Uni* qui concernait une requérante dont la condamnation pénale avait – à l'instar de celles de MM. Nealon et Hallam – été ultérieurement réexaminée et annulée, la Cour européenne a jugé que bien qu'il y ait eu formellement acquittement, « l'issue qu'[avait] connue la procédure pénale dirigée contre la requérante rapproch[ait] celle-ci des affaires où il y a[vait] eu abandon des poursuites » (*Allen c. Royaume-Uni*, préc., § 127).

¹⁴ À l'estime de la Cour, « aucune différence qualitative » ne doit en effet exister « entre une relaxe faute de preuves et une relaxe résultant d'une constatation de l'innocence de la personne ne faisant aucun doute » (Cour eur. dr. h., arrêt *Tendam c. Espagne*, 13 juillet 2010, § 37 ; arrêt *Vlieeland Boddy et Marcelo Lanni c. Espagne*, 16 février 2016, § 40).

état de suspicion étaient jugées contraires à l'article 6, § 2¹⁵, tandis qu'en cas d'arrêt des poursuites sans décision sur le bien-fondé de l'accusation, la Cour admettait l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé¹⁶, mais censurait les motivations s'apparentant à un constat de culpabilité¹⁷ ou imposant à l'ancien accusé de rapporter la preuve de son innocence¹⁸.

Dans le cadre d'autres procédures par contre – notamment les actions civiles en réparation formées par des victimes¹⁹ ou les affaires traitant de procédures disciplinaires²⁰ –, aucune distinction n'était établie entre un abandon des poursuites ou un acquittement définitif sur le fond, et le seul critère retenu pour déterminer si l'article 6, § 2, avait été violé était celui de savoir si le raisonnement qui avait été suivi dans les procédures en cause pouvait s'analyser en une imputation de culpabilité à l'ancien accusé.

Dans son arrêt *Nealon et Hallam*, la Cour va toutefois abandonner expressément la distinction entre l'acquittement et l'abandon des poursuites qu'elle appliquait jusqu'alors dans le cadre des (seules) demandes d'indemnisation formées par d'anciens accusés. Désormais, « quelle que soit la nature de la procédure ultérieure liée, et que le procès pénal se soit soldé par un acquittement ou par un abandon des poursuites », les décisions et raisonnements exposés par les autorités internes dans cette procédure ultérieure liée emporteront violation de l'article 6, § 2, de la Convention si – et seulement si – « ils reviennent à imputer une responsabilité pénale » à l'ancien accusé. Et la Cour précise ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par là : « Imputer une responsabilité pénale à une personne, c'est refléter le sentiment que celle-ci est coupable au regard de la norme régissant l'établissement de la culpabilité pénale, ce qui laisse supposer que l'issue de la procédure pénale aurait dû être différente » (§ 168).

Appliquant ce critère aux circonstances du cas d'espèce, la Cour va considérer que le refus d'indemnisation opposé aux requérants aux motifs que

¹⁵ Voy. notamment *Sekanina c. Autriche*, préc. ; *Asan Rushiti c. Autriche*, préc. ; arrêt *Lamanna c. Autriche*, 10 juillet 2001 ; *O c. Norvège*, préc. ; *Hammer c. Norvège*, préc. ; arrêt *Yassar Hussain c. Royaume-Uni*, 7 mars 2006. Pour une affaire dans laquelle la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6, § 2, en estimant que les décisions nationales n'avaient pas fait état de soupçons persistants, voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Ashendon et Jones c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2011, §§ 50-55.

¹⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Lutz c. Allemagne*, 25 août 1987, § 62.

¹⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Baars c. Pays-Bas*, 28 octobre 2003, § 31 ; arrêt *Paraponiaris c. Grèce*, 25 septembre 2008, § 38.

¹⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Capeau c. Belgique*, 13 janvier 2005, § 25.

¹⁹ Voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Fleischner c. Allemagne*, 3 octobre 2019, § 69 ; arrêt *Ilias Papageorgiou c. Grèce*, 10 décembre 2020, § 56 ; *Rigolio c. Italie*, préc., §§ 15-126.

²⁰ Voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Kapetanios e.a. c. Grèce*, 30 avril 2015, § 88 ; arrêt *Alkasi c. Turquie*, 18 octobre 2016, § 31 ; arrêt *Istrate c. Roumanie*, 13 avril 2021, §§ 73-75.

l'annulation de leur condamnation ne montrait pas au-delà de tout doute raisonnable qu'ils n'avaient pas commis les infractions en cause ne revenait pas à leur imputer une responsabilité pénale et ne violait donc pas l'article 6, § 2, de la Convention. La Cour souligne à cet égard qu'un « constat négatif selon lequel il n'a pas pu être démontré, à l'aune du critère de preuve très strict de l'absence de tout doute raisonnable, que le demandeur n'avait pas commis d'infraction – sur le fondement d'un fait nouveau ou nouvellement révélé ou sur un autre fondement – n'est pas assimilable à un constat positif selon lequel il a commis l'infraction » (§ 180). Ou, pour le dire plus simplement, ce n'est pas parce qu'une autorité nationale relève qu'il n'est pas établi que vous êtes innocent, qu'elle affirme que vous êtes coupable...

II. Le respect de la présomption d'innocence après l'arrêt des poursuites pénales : un exercice purement sémantique laissant les anciens accusés sans protection effective ?

L'on peut comprendre qu'à l'occasion de l'arrêt *Nealon et Hallam*, la Cour ait souhaité faire évoluer sa jurisprudence de manière à en renforcer la cohérence. Comme la Cour le relève elle-même, il était en effet difficilement justifiable que les personnes acquittées jouissent d'un niveau de protection plus élevé que celui dont bénéficient les personnes pour lesquelles les poursuites pénales ont simplement été abandonnées (alors pourtant qu'une décision d'abandonner les poursuites peut être fondée sur le fait que les preuves apparaissent d'emblée trop faibles pour même saisir un tribunal) et, qu'en outre, cette protection plus élevée ne soit octroyée que dans le cadre des seules décisions statuant sur des demandes d'indemnisation formées par d'anciens accusés et non dans le cadre d'autres procédures²¹.

Il n'en demeure pas moins que l'uniformisation opérée a été dans le sens d'un alignement sur les standards les moins élevés et qu'elle s'est dès lors traduite par une diminution très nette de la protection dont bénéficient les anciens accusés qui sollicitent une indemnisation au titre de la détention subie, des frais de défense exposés ou d'un autre préjudice causé par la procédure pénale : jusqu'à l'arrêt *Nealon et Hallam*, ceux qui avaient été acquittés – fût-ce au bénéfice du doute – étaient pratiquement²² garantis de

²¹ *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*, préc., §§ 158-159 et 163.

²² Pour un cas où le refus n'était pas motivé par une quelconque appréciation relative à la culpabilité du requérant et était dès lors conforme à l'article 6, § 2, voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Cheema c. Belgique*, 9 février 2016 (en l'espèce, le refus d'indemnisation pour la détention préventive subie

→

se voir accorder une indemnisation – à tout le moins si celle-ci était prévue par le droit national²³ – puisque toute décision de refus motivée même par la simple persistance de soupçons – fût-ce ceux figurant dans les motifs mêmes de l’acquittement – était considérée comme contraire à l’article 6, § 2, de la Convention, alors que désormais, ces mêmes accusés pourront se voir refuser une indemnisation tant que le raisonnement suivi ne revient pas à leur imputer une responsabilité pénale.

Très concrètement, un certain nombre d’affaires dans lesquelles la Cour avait par le passé conclu à la violation de l’article 6 – suscitant même des réformes législatives dans les pays concernés²⁴ – ne donneraient aujourd’hui plus lieu à ce même constat de violation à l’aune des nouveaux critères applicables²⁵.

←

par le requérant qui avait finalement été acquitté était fondé sur le motif que, même s’il était innocent, c’était son propre comportement – propos contradictoires, dissimulation d’objets... – qui avait amené les autorités à le placer puis le maintenir en détention, ce qui est un motif d’exclusion de l’indemnisation expressément prévu par le droit belge).

²³ Rappelons en effet – comme la Cour l’a au demeurant fréquemment fait elle-même – qu’aucune disposition de la Convention européenne des droits de l’homme ne donne à l’accusé un droit au remboursement de ses frais, ou un droit à réparation pour une détention provisoire régulière, lorsque les poursuites engagées contre lui sont par la suite abandonnées ou aboutissent à un acquittement (voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Englert c. Allemagne* et *Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, § 36 ; arrêt *Leutscher c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, § 29 ; *Capeau c. Belgique*, préc., § 23 ; arrêt *A.L. c. Allemagne*, 28 avril 2005, § 32). Chaque État est donc libre de prévoir ou non un système d’indemnisation et de l’assortir des conditions légales qu’il juge adéquates. Ou, pour le dire encore autrement, le simple refus d’indemnisation ne se heurte pas en soi à la présomption d’innocence (voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Puig Panella c. Espagne*, 25 avril 2006, § 52 ; arrêt *Panteleyenko c. Ukraine*, 29 juin 2006, § 66 ; arrêt *Giosakis c. Grèce (n° 3)*, 3 mai 2011, § 38 ; *Cheema c. Belgique*, préc., § 23), seule la motivation d’une décision de refus de remboursement ou d’indemnisation pouvant soulever un problème sous l’angle de l’article 6, § 2.

²⁴ Comme relevé par l’O.N.G. JUSTICE – qui a été autorisée par la Cour européenne à soumettre des observations en qualité de tiers intervenant dans les affaires *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* – quatre États parties à la Convention (l’Autriche, la Belgique, la Norvège et l’Espagne) ont en effet modifié leur droit national (qui exigeait du demandeur, à des degrés divers, qu’il démontre son innocence pour recevoir une indemnisation) de manière à le rendre compatible avec l’article 6, § 2, tel qu’interprété par la Cour (voy. à ce sujet les observations écrites du 16 mars 2021 qui peuvent être consultées en ligne à l’adresse <https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2021/03/29141726/JUSTICE-Nealon-and-Hallam-v-UK-written-submissions-.pdf>, spécialement les points 22 à 31).

²⁵ L’on songe en particulier à plusieurs affaires autrichiennes concernant des requérants qui avaient été acquittés mais qui n’avaient pu obtenir une indemnisation pour la détention préventive subie au motif que l’acquittement avait été prononcé au bénéfice du doute alors que la législation nationale réservait le droit à indemnisation aux seules personnes pour lesquelles tout soupçon

→

À cela s'ajoute, en outre, que selon l'enseignement de la Cour dans l'arrêt *Nealon et Hallam*, il n'y a pas d'imputation de responsabilité pénale, emportant violation de l'article 6, § 2, de la Convention, lorsqu'un refus d'indemnisation se fonde sur le fait qu'il n'a pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable que le demandeur n'a pas commis l'infraction dont il avait été accusé, alors que précédemment, la Cour considérait que le fait d'exiger d'une personne qu'elle apporte la preuve de son innocence dans le cadre d'une procédure d'indemnisation révélait une atteinte à la présomption d'innocence²⁶. Cet enseignement avait d'ailleurs lui aussi conduit à des réformes législatives, le législateur belge ayant modifié le droit applicable pour le mettre en concordance avec la jurisprudence européenne, en n'exigeant plus de la personne qui a bénéficié d'un non-lieu qu'elle justifie d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence pour pouvoir être indemnisée de la détention préventive subie²⁷.

On peut se demander si le (seul) critère de l'imputation d'une responsabilité pénale, en outre interprété de manière aussi étroite, ne réduit pas le « second volet » de la présomption d'innocence à une garantie très formelle²⁸, qui n'offre guère plus qu'une protection d'ordre sémantique²⁹.

←

d'avoir commis l'infraction avait été dissipé (*Asan Rushiti c. Autriche*, préc., *Lamanna c. Autriche*, préc., *Weixelbraun c. Autriche*, préc., et arrêt *Vostic c. Autriche*, 17 octobre 2002), à deux affaires espagnoles concernant des requérants qui avaient, pour l'un obtenu l'annulation de la condamnation prononcée contre lui, pour l'autre été acquitté au bénéfice du doute, mais qui n'avaient pu obtenir une indemnisation pour la peine ou la détention préventive subies au motif que les décisions d'annulation ou d'acquiescement prononcées n'avaient pas constaté leur absence de participation aux faits pour lesquels ils avaient été poursuivis, alors que la législation nationale réservait le droit à indemnisation aux seules personnes acquittées en raison de l'inexistence des faits imputés (*Puig Panella c. Espagne*, préc., et *Tendam c. Espagne*, préc.), et à deux affaires norvégiennes concernant des requérants qui avaient été acquittés et avaient formé des demandes en réparation pour le préjudice subi suite à la procédure pénale menée à leur encontre mais dont les demandes avaient été rejetées au motif qu'ils n'avaient pas satisfait au critère légal, à savoir démontré qu'il était probable qu'ils n'avaient pas commis l'acte qui formait la base factuelle de l'accusation (*O c. Norvège*, préc., et *Hammern c. Norvège*, préc.).

²⁶ *Capeau c. Belgique*, préc., § 25.

²⁷ Nouvel article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II).

²⁸ Dans leur opinion dissidente commune, les juges Ravarani, Bošnjak, Chanturia, Felici et Yüksel ont souligné, en ce sens, que l'article 6, § 2, risque « de devenir théorique et illusoire » puisque « tant qu'aucune mention indiquant que le requérant est coupable ou n'est pas innocent ne figure dans les décisions, celles-ci seront conformes à la Convention, quelle que soit la réalité du processus décisionnel ». À leur estime, « le caractère concret et effectif du second aspect de l'article 6 § 2 » s'en trouvera « considérablement amoindri ».

²⁹ Selon l'expression de H. GREENWOOD, « Case of *Nealon and Hallam v. the United Kingdom* : Article 6(2) and the presumption of innocence in wrongful conviction compensation proceedings :

→

On peut craindre aussi que certains États ne tirent argument de la nouvelle jurisprudence de la Cour pour revoir leur législation en matière d'indemnisation d'anciens accusés en limitant, à nouveau, le bénéfice de l'indemnisation aux seuls cas où l'innocence est positivement démontrée (par opposition à ceux où la personne n'est simplement pas déclarée coupable).

Sur un plan strictement éthique, ce serait sans doute heurtant : comme la Cour européenne l'a relevé elle-même à la toute fin de son arrêt *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* (§ 182), une condamnation injustifiée peut avoir des « conséquences dévastatrices » pour la personne concernée (surtout si elle a donné lieu à une période plus ou moins longue de privation de liberté³⁰), et les États pourraient avoir l'obligation « morale » de réparer celles-ci.

Mais, pour autant, il n'est pas sûr que ce soit du côté de la présomption d'innocence qu'il faille chercher la solution, ni même, de manière générale, dans la Convention elle-même dont – rappelons-le³¹ – aucune disposition ne garantit d'indemnisation à l'accusé contre lequel les poursuites engagées sont ultérieurement abandonnées ou aboutissent à un acquittement.

Il existe par contre une disposition spécifique, celle de l'article 3 du Protocole n° 7 à la Convention, qui prévoit un droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire, dans les termes suivants : « *Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'État concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie* ».

Les conditions d'application de cette garantie sont toutefois assez strictes : elle vaut uniquement pour une personne ayant subi une peine (et non simple-

←

nothing but semantics ? », *Strasbourg Observers*, 20 août 2024, disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2024/08/20/case-of-nealon-and-hallam-v-the-united-kingdom-article-6-2-and-the-presumption-of-innocence-in-wrongful-conviction-compensation-proceedings-nothing-but-semantics/>.

³⁰ Dans ses observations soumises à la Cour, l'ONG JUSTICE soulignait qu'une condamnation injustifiée peut ruiner la vie d'une personne et produire de graves traumatismes psychologiques : l'ex-détenu ne retrouvera jamais tout à fait sa vie d'avant ; il aura souvent perdu son logement, son emploi, ses revenus ; ses relations familiales et sociales auront été mises à rude épreuve et il risque de souffrir durablement d'angoisse et de troubles mentaux (<https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2021/03/29141726/JUSTICE-Nealon-and-Hallam-v-UK-written-submissions-.pdf>, spécialement les points 33 à 35).

³¹ Voy. *supra*, note 23.

ment une détention préventive³²) en raison d'une condamnation qui a ultérieurement été annulée, ou pour laquelle la grâce a été accordée, parce que, dans les deux hypothèses, un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une « erreur judiciaire ».

Cette notion d'« erreur judiciaire » n'est pas définie en tant que telle dans le Protocole, qui laisse au contraire aux législateurs nationaux le soin d'en fixer les contours puisqu'il est expressément prévu que l'indemnisation doit être versée « *conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'État concerné* ». Chaque État partie au Protocole est donc libre de choisir la manière de définir l'« erreur judiciaire » à cette fin, et de fixer ainsi un cadre légal permettant de déterminer les personnes qui, parmi celles dont la condamnation a été annulée, devraient pouvoir prétendre à une indemnisation, pourvu, comme le rappelle la Cour, que ce cadre ne soit pas fixé de telle sorte que le refus d'indemnisation imputerait en lui-même une culpabilité pénale au demandeur débouté³³.

Selon le rapport explicatif accompagnant le Protocole n° 7, les rédacteurs de l'article 3 avaient toutefois à l'esprit une conception plutôt étroite de la notion d'erreur judiciaire puisqu'ils entendaient limiter l'obligation d'indemnisation aux seuls « cas évidents d'erreur judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'il aura été reconnu que la personne concernée était clairement innocente ». Mais ce rapport, comme il le précise au demeurant lui-même, « ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole » et on peut espérer que, le jour où elle sera amenée à interpréter la notion d'erreur judiciaire au sens de l'article 3, la Cour acceptera de lui donner une portée plus large, incluant aussi les cas dans lesquels la condamnation a été annulée parce que des faits nouveaux ou nouvellement révélés créent un doute sérieux quant à la culpabilité de l'accusé. Car, en définitive, même si l'innocence de la personne n'est pas positivement démontrée (ce qui est, bien souvent, une preuve presque impossible à rapporter), le simple fait que sa condamnation a été annulée suffit à considérer que la justification juridique qui fondait sa privation de liberté a rétroactivement disparu. Or, pour paraphraser l'ancienne Présidente de la Cour suprême du Royaume-Uni, Lady Hale, s'il peut être démontré que l'État n'était pas en droit de punir une personne, celle-ci doit pouvoir prétendre à une indemnisation pour avoir été punie³⁴.

³² Dans le même sens, voy. *Sekanina c. Autriche*, préc., § 25 ; *Tendam c. Espagne*, préc., § 31.

³³ *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*, préc., § 172.

³⁴ Voy. ses observations dans l'affaire *R(Adams) v. Secretary of State for Justice* (2011 UKSC 18) : « We distinguish between the guilty and the not guilty. A person is only guilty if the state can prove his guilt beyond reasonable doubt. [...] Only then is the state entitled to punish him. Otherwise he is not guilty, irrespective of whether he is in fact innocent. If it can be conclusively shown that the state was not entitled to punish a person, it seems to me that he should be entitled to compensation for having been punished ».

Pour conclure

Il peut sembler logique de traiter de la même manière toutes les situations où une personne a fait l'objet d'une accusation qui n'a pas débouché sur une condamnation. C'est précisément ce à quoi tend l'arrêt de Grande Chambre *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*. Les règles sont dorénavant clairement établies et communes à toutes les procédures qui sont menées postérieurement aux poursuites pénales mais qui s'avèrent liées à celles-ci : s'il est strictement interdit de laisser entendre que l'issue de la procédure pénale aurait dû être différente, il est par contre permis de licencier l'ancien accusé, de le condamner à indemniser les victimes ou de lui refuser une indemnisation pour le préjudice que lui auraient causé les poursuites pénales, tant que ces décisions ne vont pas jusqu'à lui imputer une responsabilité pénale.

L'uniformité ainsi réalisée l'a été au prix d'un recul de la protection offerte aux anciens accusés qui ont bénéficié d'un acquittement et sollicitent de l'État une indemnisation pour le préjudice subi. Mais il nous paraît que la meilleure protection, les concernant, ne doit pas être cherchée du côté de l'article 6, § 2, de la Convention, mais bien plutôt dans l'article 3 du Protocole n° 7. À notre connaissance, la notion d'erreur judiciaire qui y est centrale n'a pas encore fait l'objet d'interprétation par la Cour européenne, mais il faut espérer que le jour où celle-ci sera appelée à le faire, elle optera pour une interprétation large, donnant pleinement corps à ce qu'elle a elle-même qualifié d'« obligation morale » des États à l'égard des personnes injustement condamnées.

La Revue est disponible en version numérique sur les sites:

www.lexnow.io



www.cairn.info



Conditions d'abonnement pour 2025

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique): 279 € TVAC

Abonnement annuel Europe (papier et électronique): 319 € TVAC

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique): 359 € TVAC

Abonnement électronique: 236 € TVAC

Prix au numéro: 80 € TVAC

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2025/10.622/4

ISSN: 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeurs responsables: Marc-Olivier Lifrange et Anne Eloy

Sommaire

DOCTRINE

Les défis et enjeux de la justice pénale internationale
Réflexions d'une ancienne juge de la Cour pénale internationale
Entretien avec *Christine Van Den Wyngaert* 315

Regard sur (presque) neuf années au sein de la Cour européenne des droits de l'homme
Entretien avec *Marko Bošnjak* 339

CHRONIQUE

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2024)
par *David Szymczak* 359

Chronique sur la justice climatique en Europe (2024)
par *Delphine Misonne, Marta Torre-Schaub et Amélie Adam* 435

JURISPRUDENCE

Les séquelles de la guerre d'Algérie devant la Cour européenne des droits de l'homme
(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Tamazount et autres c. France, 4 avril 2024)
par *Kelly Picard* 475

Un premier avis consultatif ambitieux sur les obligations internationales des États au regard du changement climatique
(obs. sous Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif rendu à la suite de la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 21 mai 2024)
par *Marta Duch Giménez* 493

La présomption d'innocence et ses prolongements au-delà du procès pénal
(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Nealon et Hallam c. Royaume-Uni, 11 juin 2024)
par *Marie-Aude Beernaert* 515

Résoudre le casse-tête des actes de la PESC face à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : l'arrêt KS et KD ou l'art complexe de la conciliation
(obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt KS et KD, 10 septembre 2024, aff. jtes n° C-29/22 P et n° C-44/22 P)
par *Hélène Gaudin* 527

Le juge, les docteurs et le témoin de Jéhovah transfusé contre son gré : une esquivé procédurale de la Cour européenne... mais pas seulement !
(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Pindo Mulla c. Espagne, 17 septembre 2024)
par *Gérard Gonzalez* 541

Bibliographie 555

Revue des revues 595

Informations diverses 605

